

et sur preuve
de certaine
cléricature.

et qu'il a demandé d'être admis à subir un examen et à pratiquer comme Notaire, nonobstant les dispositions susdites, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, il est statué :—que toute chambre compétente de Notaires dans le Bas Canada, sur preuve régulièrement établie à sa satisfaction que le dit Joseph Lefebvre a étudié en qualité de clerc de notaire pendant une période équivalente à quatre années de cléricature, et après qu'il aura subi l'examen exigé des candidats à la dite profession,—admettra le dit Joseph Lefebvre à la pratique du Notariat, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

QUÉBEC :—Imprimés par S. DERBISHIRE et G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.